

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 16/06/2020

Reçu en préfecture le 16/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 059-215903691-20200614-20200614_4-DE

DU 14 JUIN 2020

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 23
- de votants 27

L'an deux mil vingt

Le quatorze juin

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. Philippe BAUDRIN, Maire

OBJET

**DELEGATIONS DE POUVOIRS DU
CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 16/06/2020
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 7/06/2020

Etaient présents : Philippe Baudrin, Corinne Collet, Damien Ramez, Chantal Desrousseaux, Christophe Riff, Marie-Pascale Thuillet, Guy Collet, Christine Mercier, Jean-Michel Delannoy, Gilbert Montay, Henri Dumoulin, Bernard Meresse, Isabelle Plouvier, Salvatore Spoto, Laurent Blondeau, Sonia Pirotte, Agnès Devémy, Alison Malaboeuf, Laura Philippe, Hubert Ledoux, Jean-Claude Réziga, Sonia Glineur, Carine Grand

Etaient excusés : Béatrice Le Maignent, Véronique Porquet, Aboubakeur Ait Baha, Richard Preuvot

Procurations respectives à : Corinne Collet, Philippe Baudrin, Damien Ramez, Hubert Ledoux

Un scrutin a eu lieu, Mme Alison Malaboeuf a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide par 22 voix pour et 5 voix contre de bien vouloir accorder au Maire les délégations reprises ci-dessous, prévues à l'article L 2122-22 du CGCT et d'autoriser le Maire à subdéléguer à un ou plusieurs adjoints au Maire tout ou partie des délégations mentionnées infra en vertu de l'article L2122-18 du CGCT.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. De refuser de faire usage du droit de préemption d'un bien à la suite d'une déclaration d'intention d'aliéner ;

14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune tant en demande qu'en défense devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
16. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500.000 € ;
19. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
MAING, le 16/06/2020
La Directrice générale des services

I. SERAFINI

